

Comité Syndical du 13 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022 12 104

Evolution des modalités d'aménagement du temps de travail

Nombre de membres 105		Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 décembre deux mille vingt-deux, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le 7 décembre deux mille vingt-deux, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix heures et trente minutes, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	
104	17	
	Votants	
	24	

Présents :

GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, BONARDI Jean-Paul, EMANUELLI Paul-Jean

Pouvoirs :

MARIOTTI Marie-Thérèse donne procuration à GIANNI Don-Georges, POZZO DI BORGO Louis donne procuration à SAVELLI Pierre, MINICONI Ange-Pascal donne procuration à FERRANDI Etienne, SARROLA Alexandre donne procuration à SOTTY Marie-Laurence, BACCI Christian donne procuration à BERNARDI François, CORTICCHIATO Caroline donne procuration à BONARDI Jean-Paul, PUGLIESI Pierre donne procuration à MICHELETTI Vincent

Absents :

MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, CICCADA Vincent, GUIDONI Pierre, PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGGRI Leslie, TIERI Paul, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, FRANCHI Horace, PADOVANI Jean-Jacques, BATTISTI Gilles, POLIFRONI Bruno, LCAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, FAGGIANELLI François, PASQUALAGGI Jean-Marie, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël, ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, GAMBOTTI Alexandre, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane, NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRGHI Charlotte, COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, PERENEY Jean, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles, STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le :
et de la publication de l'acte le :

20/12/2022
20/12/2022



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDRE

Accusé de réception en préfecture
200009827-20221213-2022-12-104-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Monsieur le Président expose,

La Chambre Régionale des Comptes de Corse a constaté, dans son rapport d'observations définitives établi dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du SYVADEC pour les exercices 2014 et suivants, que le syndicat dispose d'un moyen de contrôle de la présence des agents, par un badgeage unique, mais que le dispositif ne permet pas le contrôle des heures d'arrivée et de départ.

La Chambre Régionale des Comptes de Corse a rappelé que le SYVADEC doit mettre en place un moyen de contrôle automatisé du temps de travail.

De plus, l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il s'avère nécessaire de formaliser la gestion du temps de travail et mettre en place un système automatisé d'enregistrement du temps de travail (badgeuse) pour l'ensemble du personnel.

Par ailleurs, l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit que la possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique. Dans la cadre d'une organisation du travail avec horaire variable, un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. La pratique des horaires variables impose donc des modalités d'enregistrement par un système automatisé permettant de comptabiliser avec exactitude le temps de travail accompli par chaque agent.

Le principe consiste à donner aux agents la possibilité d'organiser individuellement leur temps de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service. Le régime de l'horaire variable est caractérisé, pour l'essentiel, par la coexistence de plages fixes, où la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et de plages mobiles, à l'intérieur desquelles chacun choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Le recours aux horaires variables offre de la souplesse dans la gestion du temps de travail et permet de concilier les intérêts des agents et ceux de la collectivité.

Néanmoins, certaines fonctions ne sont pas compatibles avec la mise en place des horaires variables et doivent être exclues du dispositif. Cela concerne les agents dont les cycles de travail doivent se conformer à des contraintes techniques particulières et aux besoins des usagers.

L'ensemble de ces éléments fera l'objet de précisions qui seront apportées dans le règlement d'aménagement et de réduction du temps de travail.

L'avis du Comité Technique du SYVADEC, réuni en sa séance du 06 décembre 2022, a émis un avis favorable sur ces propositions.

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir approuver la mise en place d'un système automatisé d'enregistrement du temps de travail (badgeuse) pour l'ensemble des agents et d'un cycle de travail avec horaires variables pour les activités éligibles définies ci-dessus.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art L 5211-1 et L.5711-1,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Considérant l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2022,
Oùie l'exposé de Monsieur le Président,

A la majorité avec 23 voix pour et 1 abstention (GRAZIANI Frédéric):

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la mise en place d'un système automatisé d'enregistrement du temps de travail (badgeuse) pour l'ensemble des agents et d'un cycle de travail avec horaires variables pour les activités éligibles.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20221213-2022-12-104-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022